

# La lettre de l'Autorité

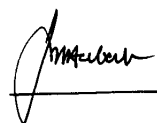
Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

**D**ans l'application des règles nationales et européennes, le rôle du régulateur est de favoriser le développement du marché, par son action dans la durée et à tout moment. A cette fin, il doit apporter aux acteurs la visibilité sur l'évolution des règles de fonctionnement qu'ils sont en droit d'attendre. Le développement du marché suppose donc, de la part du régulateur, un discours de vérité qui contribue à instaurer ou à rétablir une confiance qui fait aujourd'hui gravement défaut.

Les acteurs doivent avoir une confiance partagée dans la technologie, dans ses performances et dans les échéances de sa disponibilité effective. Et cette confiance entre les équipementiers, les opérateurs et les investisseurs se place nécessairement dans une perspective de long terme. L'intervention des acteurs ne relève pas en effet d'une politique à court terme, mais bien d'une stratégie industrielle et commerciale de longue durée qui ne supporte pas de voir le doute s'inscrire quotidiennement au gré des cours de bourse. Quelle que soit l'image portée par la vitesse du progrès technologique, constatons que de 1990 à 2010, le GSM aura vécu probablement pas loin de vingt ans ; voyons également que la transition effectuée entre deux normes ou produits peut nécessiter cinq à dix ans.

L'Autorité entend participer à la clarification des conditions du marché, notamment en analysant les difficultés actuelles avec les acteurs et en écoutant leurs attentes pour faire émerger des solutions réalistes et durables. Plus que jamais, la concertation apparaît nécessaire, et c'est pourquoi l'ART souhaite que ces échanges aient lieu dans un climat de lucidité et de sincérité.

Les "fondamentaux" du marché sont bons et demeurent suffisamment solides pour faire du secteur des télécommunications un des moteurs essentiels de la croissance de notre pays, non seulement par ses investissements et son chiffre d'affaires, mais aussi par sa contribution à la productivité et à l'innovation dans l'ensemble de l'économie. Son développement est un enjeu national et européen majeur et représente une responsabilité qui incombe collectivement à l'ensemble des acteurs. L'Autorité y prendra sa part.



Jean-Michel Hubert

## A la une

<b>Interview :</b> Michel Faingold	<b>p 2 à 3</b>
<b>Actualité</b>	<b>p 4 à 9</b>
<b>Juridique</b>	<b>p 10 à 11</b>
<b>Etudes</b>	<b>p 12</b>
<b>Consommateurs</b> Daniel Pepers	<b>p 13</b>
<b>Métiers</b> Jean-Michel Hubert à Hourtin	<b>p 14 à 15</b> <b>p 16 à 18</b>
<b>Revue de Presse</b>	<b>p 19</b>

## Michel Faingold :

### “La portabilité répond à une attente forte des opérateurs et des consommateurs”

#### La portabilité des numéros est une obligation pour les opérateurs. Pouvez-vous nous en rappeler les différentes étapes ?

Comme *La Lettre* l'a rappelé dans son numéro du mois de juin, les opérateurs sont en effet tenus de proposer à leurs clients la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de conserver leurs numéros lorsqu'ils changent d'opérateurs. Cette obligation existe tant en droit communautaire qu'en droit français. Après un premier projet initié en 1998, puis abandonné, les opérateurs se sont réunis en juillet 2000 afin d'en étudier la relance et deux associations d'opérateurs alternatifs, l'AOST et l'AFOPT (associations aujourd'hui rassemblées dans l'AFORS Telecom) m'ont mandaté pour créer un groupe de travail sur ce sujet. C'est donc à l'initiative des opérateurs et pour répondre à un véritable besoin que le projet a été relancé. Au mois de novembre 2000, Jean-Michel Hubert a réuni les opérateurs afin de définir avec eux un calendrier. C'est alors qu'a été retenue une solution en deux étapes : d'un côté, **la mise en place d'un système manuel**, qui devait entrer en application le plus rapidement possible pour les numéros Libre-Appel, de l'autre, **l'étude puis la mise en œuvre d'un système automatisé, seul susceptible d'offrir le niveau de qualité et de fiabilité** exigées pour un système accessible au grand public. L'automatisation permettra de plus l'extension de la portabilité à d'autres types de numéros (numéros géographiques ou mobiles).

Les deux démarches devaient évidemment se dérouler simultanément afin d'avancer rapidement. France Télécom a adhéré à ce projet, tout en soulignant que la portabilité manuelle devait être une étape transitoire, qui ne pouvait fonctionner que pour un nombre limité de numéros.

#### Quand la portabilité manuelle est-elle finalement entrée en application ?

Le calendrier initial a été respecté. Au mois de juillet, le premier numéro Libre-Appel – gratuit pour l'appelant – a été porté. Il s'agissait d'un grand compte qui a migré vers 9Télécom. Depuis, de nombreux autres numéros ont été portés, sans aucune difficulté. Je tiens à souligner l'excellent esprit de coopération qui a régné dans le groupe de travail pendant tout le processus, ce qui a permis d'aboutir très rapidement, au bout de six mois environ, à un franc succès. Au-delà de la solution technique, qui est provisoire, nous avons fait avancer les autres dossiers – contractuel, juridique, opérationnel – dont les acquis seront réutilisables lors du passage à la portabilité automatisée. Nous avons ainsi mis au point des procédures pérennes, notamment en ce qui concerne le mandatement du nouvel opérateur par son client et

l'avenant type à la convention d'interconnexion, qui est disponible pour tous les opérateurs intéressés.

Ce que je souhaite maintenant, c'est que les autres numéros 0800, dits “à coûts partagés” et “à revenus partagés”, puissent également être portés dans le cadre du traitement manuel. Cela est réalisable à court terme sans attendre la mise en œuvre opérationnelle de la phase automatique mais sous réserve d'une part que le volume des transactions reste limité et d'autre part que cette deuxième phase soit résolument engagée par les opérateurs.

#### Et la portabilité automatisée ?

Les opérateurs ont confié au début de l'année au cabinet Tera une étude portant notamment sur la définition de différents scénarios possibles pour la mise en œuvre d'une automatisation des procédures. Plusieurs scénarios ont été définis et étudiés en détail, du *statu quo* (système manuel) à la base de données sophistiquée qui pourrait accueillir à terme l'ensemble des numéros. Plusieurs formes juridiques ont également été proposées : association loi 1901, création d'une société *ad hoc* dont les opérateurs seraient actionnaires, outsourcing total. Ces solutions ont été présentées au printemps à l'ART, notamment à Christian Bècle qui, au sein du Collège, suit ce dossier avec beaucoup de détermination.

Dans ce cadre et avant de prendre une décision définitive sur les modalités de l'automatisation, il nous a semblé sage d'étudier pendant quelques mois le fonctionnement de la portabilité manuelle et l'efficacité des procédures. Il est raisonnable de penser que, suivant la solution retenue, l'automatisation pourrait être opérationnelle dans un délai de douze à vingt-quatre mois à partir de maintenant.

Par ailleurs, une étude sur le fonctionnement de la portabilité dans quatre pays européens, Royaume-Uni, Allemagne, Belgique et Danemark, a été confiée par l'ART au cabinet Tera, qui s'appuiera sur ma connaissance du domaine pour réaliser cette mission. Il s'agit d'étudier concrètement les structures mises en place dans ces Etats, le nombre de numéros portés, l'évolution de ce chiffre dans le temps, etc. Il semble en effet plus efficace de reproduire ce qui fonctionne ailleurs plutôt que de réinventer complètement le système.

#### Quels sont les besoins de portabilité que vous avez identifiés ?

Pour les entreprises, le besoin porte très clairement sur les numéros 0800. Il faut bien être conscient qu'une entreprise investit énormément d'argent en publicité et communication sur la base de son numéro d'appel, que celui-ci soit gratuit

# INTERVIEW

ou payant pour l'appelant. Elle n'envisage donc pas facilement d'y renoncer, même pour des tarifs inférieurs ou des services supplémentaires. La priorité est donnée à la notoriété d'un numéro, qui est associé spontanément à une entreprise. C'est un marché extrêmement profitable, qui a longtemps été occupé par France Télécom seul. **L'unique manière d'y introduire la concurrence est de proposer la portabilité** aux entreprises clientes. Ainsi, elles peuvent bénéficier d'offres attractives tout en conservant le capital d'image véhiculé par leur numéro.

Pour les particuliers, il existe une forte attente sur les mobiles. Ce marché est en train de se stabiliser, sa croissance ralentit. Il risque de se figer et de devenir moins concurrentiel si les particuliers ne peuvent pas changer de contrat tout en conservant leur numéro d'appel.

Le besoin de portabilité des numéros géographiques va très prochainement se révéler lui aussi très important en raison du développement des offres des câblo-opérateurs et surtout dès la mise en œuvre effective du dégroupage.

## Quelles sont, selon vous, les conditions de réussite de la portabilité ?

La première condition est de susciter la demande de la part des entreprises, ce qui suppose que les opérateurs impliqués établissent **des offres réellement intéressantes** et forment leurs commerciaux pour relayer auprès des clients potentiels **un message de confiance** dans le processus de portage. Il est indispensable que tout se passe effectivement bien et que le système de basculement se révèle impeccable à l'usage : il ne peut pas y avoir de hiatus dans la communication entre l'entreprise et son environnement et tout particulièrement sa clientèle. Ceci implique une coopération de l'ensemble des acteurs. Autre condition, il faut que

le surcoût soit **très faible pour le client**. Enfin, le changement doit être réversible, dans des délais raisonnables. J'espère que ces conditions seront réunies à court terme.

## Et maintenant ?

Comme je vous l'ai dit, les opérateurs vont d'abord tirer les conclusions des premiers portages afin de tester en vraie grandeur les procédures définies. Ensuite il faudra choisir un scénario d'automatisation et le mettre en œuvre.

Ces opérations se feront en plusieurs étapes déjà évoquées dans l'étude préliminaire de Tera. Plusieurs démarches sont possibles mais il me semble que la plus susceptible d'aboutir à un résultat rapide et économiquement satisfaisant consisterait à :

- **Réunir un groupe d'opérateurs** décidés à porter cette opération en y consacrant du temps et des ressources : par exemple le groupe initial auquel pourraient éventuellement venir se joindre quelques autres participants,
- **Choisir le scénario** retenu et la structure de gouvernance souhaitée en se fondant sur les travaux déjà réalisés,
- **Définir les spécifications** opérationnelles et techniques,
- **Choisir le sous-traitant** qui réalisera le système.

La coordination de ces développements avec ceux entrepris pour les mobiles, ou ceux qui vont devenir d'actualité pour les géographiques, est une nécessité forte.

En ce qui me concerne personnellement, je souhaite garder un rôle actif et utile dans l'élaboration de ce projet, sur lequel j'ai déjà beaucoup travaillé. J'apprécie beaucoup de pouvoir travailler à la fois avec plusieurs opérateurs alternatifs et leur association, France Télécom et l'ART. **Je formule enfin tous mes vœux pour que la portabilité devienne une réalité grâce à des choix guidés par la simplicité, le pragmatisme et une juste estimation des coûts.** ■



## Michel Faingold

Michel Faingold est ancien délégué général de l'Association des opérateurs de services de télécommunications (AOST).

Cette association, qui regroupe 19 opérateurs de télécommunications, a pour vocation de favoriser l'établissement d'une concurrence effective sur le marché des télécommunications en France et d'être un lieu d'échange et de réflexion sur les évolutions du secteur.

Michel Faingold avait auparavant exercé de nombreuses fonctions dirigeantes dans ce secteur :

- Il est ancien élève de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications (ENST) et diplômé de l'université de Stanford.
- Il a débuté sa carrière au ministère de la défense comme responsable des systèmes informatiques de l'Armée de terre, puis il a rejoint le ministère de l'industrie en tant que chargé de mission à la délégation à l'informatique.
- En 1976, il entre dans le groupe Thomson, d'abord comme directeur général de la filiale spécialisée dans l'instrumentation scientifique, puis il est nommé directeur international de Thomson Composants.
- Il rejoint Cap Gemini en 1988 comme directeur général de Cap Sesa Régions, puis il est promu président de Cap Sesa Informatique hospitalière.
- De 1993 à 2000, il est Vice-Président de AT&T Europe, responsable de l'"International traffic Management" et président du conseil de surveillance de AT&T France.

## Liaisons louées aux opérateurs

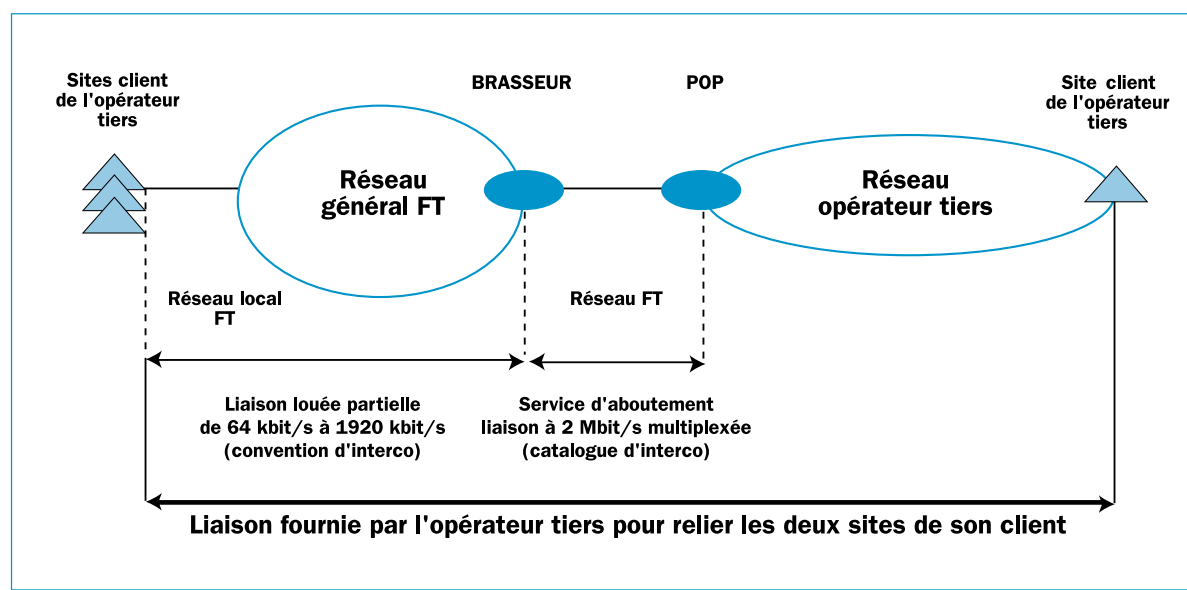
### Recommandation portant sur la fourniture par France Télécom d'une prestation de liaisons louées aux opérateurs

L'Autorité a publié le 2 août une recommandation portant sur la fourniture par France Télécom d'une prestation de liaisons louées permettant aux opérateurs tiers de relier leurs points de présence (PoP) aux sites de leurs clients. L'objectif est de stimuler le développement de la concurrence sur le marché des services de transport de données à moyen et haut débit sur l'ensemble du territoire, en permettant aux opérateurs de compléter leur propre offre de liaisons louées pour relier les sites de leurs clients situés à l'écart du périmètre de leur réseau, au moyen d'une prestation d'interconnexion fournie par France Télécom.

#### I Offre actuelle de France Télécom

Des "liaisons louées partielles" (LLP) sont fournies dans le cadre des conventions d'interconnexion pour des capacités de 64 à 1920 kbit/s, complétées, dans la majorité des

cas, par le service d'aboutement de liaisons (LA) d'une capacité de 2 Mbit/s, qui relie le brasseur du réseau de France Télécom au PoP (point de présence) de l'opérateur tiers. (Voir schéma ci-dessous)



Chacun de ces deux éléments (LLP et LA) fait l'objet d'une tarification fonction de la capacité mais également fonction de la distance :

- d'une part, entre le brasseur et le site du client (LLP) ;
- d'autre part, entre le PoP de l'opérateur tiers et le brasseur de France Télécom (LA).

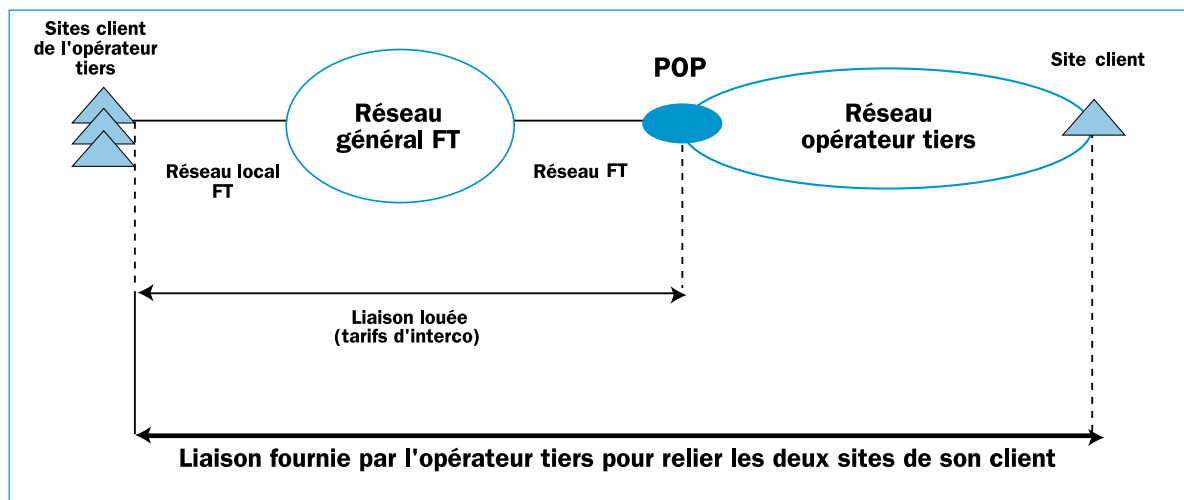
La tarification de ces liaisons rend souvent cette solution économiquement inefficace, compte tenu de la localisation géographique des brasseurs et des prix de ces deux éléments. C'est pourquoi les opérateurs ont le plus souvent recours à des offres de détail de liaisons louées, *in fine* moins chères, car leur tarification est fondée sur la capacité et sur la distance directe à vol d'oiseau entre les sites clients, sans prendre en compte la localisation du brasseur.

Par ailleurs, dès lors que les besoins des opérateurs excèdent 2 Mbit/s par liaison, France Télécom ne leur fournit aucune offre spécifique ; ils doivent donc avoir recours à l'offre de France Télécom inscrite à son catalogue de détail, selon des conditions contractuelles et tarifaires identiques à celles d'un client final.

#### II Recommandation

Dans ces conditions, l'Autorité estime que l'offre de France Télécom, en matière de liaisons louées, devrait être complétée au regard des obligations afférentes à un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché, selon le schéma ci-contre.

Ainsi, France Télécom doit fournir une prestation de liaison louée permettant de relier le PoP d'un opérateur au site de son client, tarifiée sur la base de la distance à vol d'oiseau entre ces deux points aux tarifs d'interconnexion.



Il est estimé raisonnable de limiter cette offre de liaisons louées partielles à des liaisons de 50 kilomètres – mesurés à vol d'oiseau entre le POP de l'opérateur et le site du client – afin d'encourager un déploiement suffisant, par les opérateurs, de leurs réseaux sur l'ensemble du territoire (de 100 à 150 de points de présence). Ces offres doivent porter sur des débits de 64 kbit/s, 2 Mbit/s, 34 Mbit/s et 155 Mbit/s.

Les tarifs des liaisons louées par France Télécom aux opérateurs tiers doivent respecter le principe d'orientation des tarifs vers les coûts pertinents pour l'interconnexion. Sans préjuger d'une vérification approfondie, plusieurs raisons laissent penser que les tarifs de ces liaisons louées fournies aux opérateurs devraient être sensiblement

inférieurs, à prestation égale (débit, distance) aux tarifs de détail.

Enfin, il conviendrait de prévoir, pour l'ensemble de ces liaisons, des conditions de qualité de service, y compris délais de livraison, et de garantie de temps de rétablissement (GTR) au moins identiques à celles qui existent dans le cadre des contrats aux clients finals.

La recommandation, qui s'appuie sur des demandes exprimées de longue date par les opérateurs, n'a pas de caractère obligatoire. L'analyse ainsi développée pourra, en revanche, servir de base à la réflexion de l'Autorité lors d'éventuels règlements de différends. ■

## UMTS :

### les licences ont été signées et les premières fréquences attribuées

Les arrêtés d'autorisation de réseaux de troisième génération de SFR et d'Orange France ont été publiés au *Journal officiel* le 21 août 2001.

Pour sa part, l'Autorité a attribué les premières fréquences aux opérateurs par les décisions n° 01-647 et n° 01-648 du 7 septembre 2001. Le dispositif s'appuie sur un calendrier prévisionnel de libération des fréquences, dans les bandes 1900 à 2200 MHz, qui vient d'être établi. Conformément au résultat de la procédure d'attribution des licences, SFR a choisi en premier les blocs de fréquences qui lui ont été attribués.

Pour permettre l'attribution de fréquences aux opérateurs UMTS sur Paris et la petite couronne, la libération des fréquences pour le 1<sup>er</sup> juillet 2001 par leurs utilisateurs précédents avait été organisée et prévue de longue date par l'ART et financée avec le concours du fonds de

réaménagement du spectre géré par l'Agence nationale des fréquences. Elle s'est déroulée conformément aux échéances annoncées.

Lorsqu'une réutilisation des fréquences GSM, dans les bandes 900 et 1800 MHz, sera envisagée pour l'exploitation d'un système de troisième génération, l'Autorité procédera à un examen attentif des ressources en fréquences attribuées à chaque opérateur pour exploiter un système de deuxième et/ou de troisième génération et adoptera, le cas échéant, des décisions d'attributions de fréquences permettant de rétablir l'équité des attributions.

L'ensemble de ces décisions va permettre aux opérateurs autorisés d'entamer la construction des réseaux de troisième génération, l'ouverture des premiers services devant se dérouler, conformément à leurs engagements respectifs, en 2002. ■

## INTERCONNEXION : le processus d'approbation du catalogue de France Télécom pour 2002 devrait se terminer avant le 31 octobre. Des nouveautés importantes sont attendues en termes de services et de tarifs

Le catalogue pour 2002 devrait comprendre des changements importants par rapport aux premières années :

- plusieurs changements de méthode proposés par l'ART avec l'introduction des coûts moyens incriminaux de long terme (CMILT) et de nouvelles règles de pertinence pour certains services,
- de nouveaux services.

### I la mise en place des CMILT

Les coûts de référence de l'interconnexion sont aujourd'hui les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents et l'Autorité souhaite, pour des raisons de meilleure efficacité économique, adopter les coûts moyens incriminaux de long terme dès le catalogue 2002. Ce type de calcul de coûts est déjà utilisé dans le cadre du dégroupage de la boucle locale et leur introduction pour le catalogue d'interconnexion permettra également une unification des méthodes. Enfin, il faut noter que nos principaux voisins, Allemagne et Royaume-Uni notamment, utilisent déjà cette méthode, préconisée aussi par l'Union européenne.

Les CMILT recouvrent deux notions :

- il s'agit de coûts incriminaux moyens. Leur calcul revient à se placer à un niveau de production donnée, à définir un incrimin de production et à estimer le coût moyen lié à cet incrimin et uniquement à cet incrimin. Les tarifs d'interconnexion doivent cependant intégrer outre les coûts calculés sur la base de CMILT, une contribution équitable aux coûts communs afin de respecter la contrainte budgétaire de l'opérateur ;
- les CMILT sont calculés dans une perspective de long terme : à cet horizon tous les coûts sont considérés comme variables, c'est à dire que l'opérateur peut optimiser tous ses postes de coûts au regard du niveau de production considéré. De plus l'approche se veut prospective et l'opérateur est considéré comme efficace c'est à dire qu'il utilise la meilleure technologie disponible.

Pour la cinquième édition du catalogue d'interconnexion, l'Autorité, après avoir déjà consulté l'ensemble des acteurs du secteur et ouvert le débat sur les modalités techniques envisagées d'adopter cette nouvelle méthode de calcul des coûts qui devrait inciter l'opérateur historique à une meilleure efficacité.

### II Autres points tarifaires

Trois nouveautés importantes sont à noter :

- De nouvelles règles de pertinence des coûts ont été édictées en juillet 2001 pour calculer les coûts de la portabilité des numéros géographiques et les tarifs 2002 devront en tenir compte.
- Les prestations à l'acte, c'est-à-dire celles fournies par France Télécom aux autres opérateurs pour des opérations non récurrentes de modification d'architecture d'interconnexion, ont fait l'objet d'un audit cette année suite à leur intégration dans le catalogue d'interconnexion en 2001 : le catalogue 2002 de France Télécom intégrera les résultats de cet audit.

- L'extension de la sélection du transporteur aux appels locaux, par la suppression de la zone locale de tri, nécessitera de réexaminer les tarifs de la présélection en fonction de la solution technique retenue.

### III Les nouveaux services

De nouveaux services, attendus par les opérateurs, les fournisseurs de services et les consommateurs, pourront être proposés.

La procédure d'approbation, qui devrait s'achever le 31 octobre au plus tard, laissera un délai suffisant à tous les acteurs pour adapter leurs offres aux nouvelles conditions. ■

## Un réseau indépendant de recherche

des véhicules volés a été autorisé.

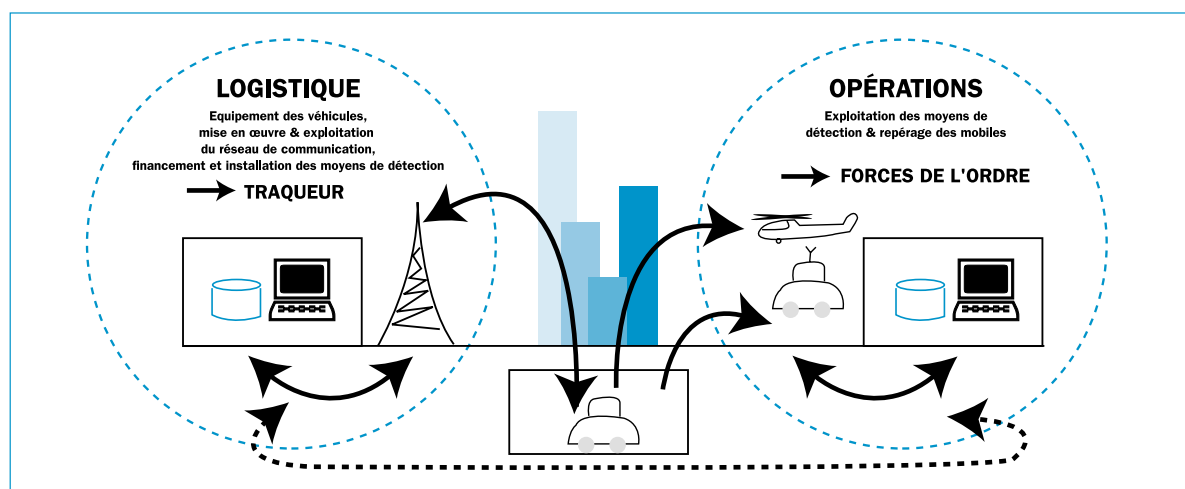
**Le nouveau système fonctionnera en coordination avec la gendarmerie.**

Par décision n° 01-742 en date du 25 juillet 2001, l'Autorité a autorisé la société Traqueur à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur le territoire métropolitain destiné à localiser des véhicules volés. Le vol des véhicules connaît en effet une mutation avec l'émergence de la piraterie, la professionnalisation et l'internationalisation des filières. La technique radio va maintenant pouvoir être utilisée pour repérer et suivre les véhicules volés, qui auront été préalablement marqués grâce à un petit émetteur. C'est la gendarmerie, avec laquelle un accord a été passé par la société Traqueur, qui assurera les opérations de repérage et d'interpellation.

Pour être productive, la récupération des véhicules volés doit s'exécuter dans le fil des patrouilles des forces de l'ordre et à leur rythme. Le repérage par goniométrie employé par Traqueur (licence *LoJack*) permet de satisfaire cette contrainte grâce à :

- sa portée au sol d'ordre kilométrique ;
- sa capacité de franchissement des obstacles de propagation ;
- sa précision terminale permettant de discerner le véhicule recherché de ses voisins.

A l'instar de ce qui s'est passé aux États-Unis ou au Royaume-Uni, il a paru judicieux à la puissance publique d'organiser l'exploitation de ce type de systèmes sur une base de coopération avec le secteur privé, Traqueur S.A. jouant ici un rôle de "pionnier" en France. D'autres réseaux du même type pourront être autorisés. Traqueur se charge de la commercialisation et du montage du système sur les véhicules, puis, en cas de vol déclaré, de l'activation du marqueur. Les forces de l'ordre sont naturellement seules habilitées à procéder au contrôle des véhicules "marqués" et déclarés volés. (voir schéma)



Le marqueur (dispositif émetteur-récepteur) reste en veille silencieuse tant que le véhicule est en situation régulière. Il exécute les commandes qui lui proviennent du centre Traqueur via le réseau. La commande essentielle consiste à déclencher le *signal d'appel*, émission récurrente d'une trame contenant un code d'identification, lorsqu'un vol est déclaré par dépôt de plainte à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police. Le signal est destiné aux détecteurs embarqués (sur des véhicules de patrouille et des hélicoptères de la Gendarmerie principalement) se trouvant à portée, soit de 500 à 7000 mètres au sol selon l'environnement traversé, jusqu'à 40 kilomètres en l'air. Sont également prévus des détecteurs fixes à des points stratégiques : nœuds de circulation, aires portuaires ou aéroportuaires...

L'exploitation du signal d'appel – décodage, mesure du niveau et goniométrie – permet aux détecteurs d'assurer l'identification, la détection, le guidage et la discrimination terminale de la cible, qu'elle soit à l'air libre ou à couvert. La liaison franchit en effet les obstacles types de l'habitat urbain, portes de garage ou d'entrepôt et étages de parc de stationnement souterrain notamment.

En communication bidirectionnelle avec le réseau, le marqueur accuse réception des ordres qu'il reçoit et rend également compte des situations anormales qu'il perçoit, soit de manière autonome (coupure d'énergie, anomalie technique), soit au travers de capteurs qui lui sont éventuellement reliés (mouvement illégitime du véhicule). ■

## **Ouverture à la concurrence des appels locaux** **Par la décision n° 01-691, soumise à la procédure d'homologation, l'Autorité a défini les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour les appels locaux à l'intérieur du département. A partir du 31 décembre 2001, tout abonné pourra choisir l'opérateur téléphonique de son choix pour passer ses appels téléphoniques locaux (c'est à dire à l'intérieur du même département), comme c'est déjà le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour les appels longue distance, internationaux et fixe vers mobile.**

A l'issue d'une large concertation avec les associations de consommateurs et les opérateurs, et par une décision du 18 juillet 2001 transmise pour homologation au secrétaire d'Etat à l'Industrie, l'Autorité a défini les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection pour les appels locaux.

### • Un peu d'histoire

La concertation conduite en 1997 pour définir les modalités de l'introduction du mécanisme de sélection du transporteur appel par appel avait montré que les conditions pour développer des réseaux concurrents de ceux de France Télécom ne permettraient pas aux opérateurs d'acheminer les appels locaux dans des conditions économiquement viables.

L'Autorité a alors introduit, pour cette première phase de développement de la concurrence, et à l'instar de la plupart des autres pays européens, un dispositif permettant d'exclure les appels locaux du champ de la sélection du transporteur, par une décision du 17 octobre 1997 homologuée par arrêté ministériel.

Ce mécanisme de "tri" des appels téléphoniques avait pour but d'identifier à l'intérieur du réseau téléphonique le trafic qui pouvait être pris en charge par un opérateur longue distance, et de permettre à l'abonné de distinguer de manière simple les appels "locaux" - qui ne pouvaient donc être acheminés que par France Télécom - des autres appels pour lesquels un autre opérateur pouvait être utilisé, en remplaçant le 0 par le préfixe de cet opérateur.

Aujourd'hui, les conditions techniques et économiques qui justifiaient l'existence de ce dispositif ont changé et permettent aux nouveaux fournisseurs du service téléphonique de proposer des offres de service de sélection du transporteur qui incluent les appels locaux.

L'Autorité a pris en compte cette évolution en approuvant le catalogue d'interconnexion 2001 de France Télécom qui prévoit ainsi que tout opérateur interconnecté à l'opérateur historique pourra, à sa demande, demander l'extension de la sélection appel par appel et de la présélection aux appels locaux "au cours du quatrième trimestre 2001".

### • Les conditions de mise en œuvre de la décision pour les opérateurs

L'Autorité a conduit une analyse approfondie, en concertation avec l'ensemble des opérateurs intéressés et plusieurs associations de consommateurs. Ces travaux ont permis d'identifier différentes options pour l'introduction de ces nouveaux services et d'évaluer leur impact sur le développement de la concurrence ainsi que sur les conditions d'accès par les utilisateurs à ces services.

Ils ont conduit l'Autorité à conclure que seule une procédure d'extension globale, similaire à celle précédemment mise en œuvre en novembre 2000 pour l'extension de la sélection du transporteur aux appels fixe vers mobile, était de nature à permettre, dans l'intérêt des consommateurs, le développement effectif de la concurrence sur le marché des communications locales sans faire supporter, directement ou indirectement, des surcoûts inutiles au client final.

Chaque opérateur pourra, s'il le souhaite, étendre, à compter du 31 décembre 2001, de façon simultanée et globale, l'ensemble de ses services de sélection de sélection appel par appel et de présélection aux communications locales. Plus précisément, France Télécom devra mettre en œuvre de manière effective cette mesure au plus tard le 31 décembre 2001, pour toutes les demandes que les opérateurs lui auront fait parvenir avant le 15 novembre prochain. Les demandes reçues après cette date seront satisfaites dans un délai maximal de six semaines. Certaines zones du réseau de France Télécom étant encore raccordées à des commutateurs d'abonnés d'ancienne génération, l'Autorité a demandé une description détaillée des zones géographiques concernées, ainsi qu'un calendrier d'ouverture s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2002 au plus tard.

Elle s'est également attachée à définir des recommandations à l'intention des opérateurs concernant les dispositions qu'il leur appartiendra de prendre pour informer leurs clients actuels des conséquences de l'extension de leurs services aux appels locaux.

### • Une nécessaire information des consommateurs par les opérateurs

L'Autorité demande aux opérateurs, lorsqu'ils décident l'extension de leurs services de présélection aux appels locaux, de veiller à informer au préalable de façon détaillée leurs clients qui ont déjà souscrit à la présélection pour les



appels longue distance, avec un délai suffisant pour leur permettre d'exercer leur choix en pleine connaissance de cause, sur :

- les conditions techniques et tarifaires de l'offre,
- les possibilités effectives dont ils disposent pour confier l'acheminement de leurs appels locaux à d'autres opérateurs.

L'ART estime notamment nécessaire que le déclenchement opérationnel de l'extension de la présélection sur une zone soit précédée d'au-moins deux démarches préalables d'information des clients, qui restent par ailleurs abonnés de France Télécom.

• **Les conséquences pratiques pour les consommateurs ayant déjà souscrit à la sélection appel par appel ou à la présélection**

Quelles sont les conséquences pratiques de cette extension pour les consommateurs ayant préalablement souscrit à un service de sélection appel par appel ou de présélection ?

- Pour un client ayant souscrit à un contrat de **sélection appel par appel** pour l'acheminement de l'ensemble de ses communications longue distance, internationale et fixe vers mobile avec un opérateur autre que France Télécom :

- cet opérateur devra l'informer préalablement de la date d'extension de son service aux communications locales ainsi que des conditions tarifaires applicables ;

- après cette date, le client pourra donc simplement, s'il souhaite que ses communications locales soit effectivement prises en charge par cet opérateur, composer le préfixe de l'opérateur comme il le fait déjà pour ses communications nationale, internationale ou fixe vers mobiles.

- s'il souhaite conserver France Télécom pour ses communications locales, il lui suffira de composer le numéro de ses correspondants sans changer ses habitudes en commençant par le "0".

- Pour un client ayant signé un contrat de **présélection** avec un opérateur autre que France Télécom :

- cet opérateur devra informer préalablement ce client, à deux reprises au-moins, de la date d'extension de la présélection aux communications locales ainsi que des conditions tarifaires applicables à ces communications ;

- après cette date, les communications locales de ce client seront automatiquement prises en charge par cet opérateur si l'abonné compose le numéro de ses correspondants en commençant par le "0".

- si le client souhaite renoncer au service de présélection fourni par cet opérateur, il pourra résilier sans frais l'intégralité du service de présélection pour continuer à utiliser par défaut les services de France Télécom, ou bien souscrire à la présélection auprès d'un autre opérateur en lieu et place de son opérateur de présélection actuel.

- si ce client ne souhaite pas confier ses communications locales à cet opérateur tout en conservant son service de présélection, il lui suffit de composer, en lieu et place du "0", le préfixe d'un autre opérateur, y compris le "8" pour utiliser France Télécom, ce qui signifie que :

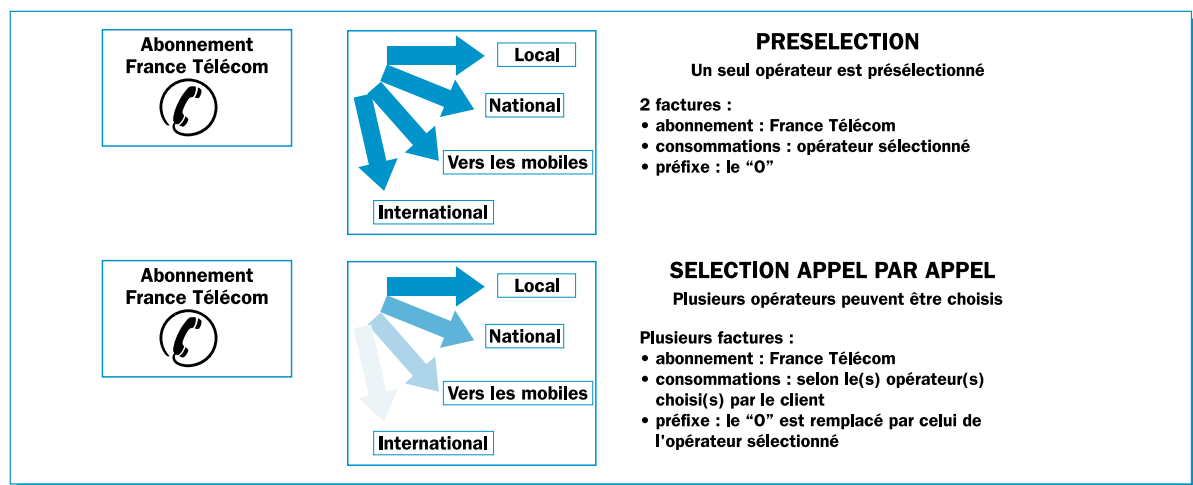
. les clients entreprises devront programmer leur central téléphonique afin que cette sélection appel par appel se fasse automatiquement ;

. les abonnés résidentiels devront composer l'un de ces préfixes pour chaque appel avant le numéro de leur correspondant.

- Pour les clients soumis aux **procédures de marchés publics**, les opérateurs devront adopter des mesures techniques spécifiques pour assurer la continuité des services initialement souscrits quels que soient les mécanismes de sélection du transporteur utilisés.

Dans tous les cas, France Télécom continue d'assurer le raccordement physique de l'abonné qui correspond à l'abonnement facturé aux clients, et de fournir l'acheminement des communications vers les numéros spéciaux, les numéros courts et les numéros vers les services d'urgence.

**NB : la décision du 18 juillet 2001 est disponible sur notre site web [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr) ■**



## Services à revenus partagés

Par une ordonnance du 17 août 2001, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par France Télécom à l'encontre de la décision n° 01-474 de l'Autorité du 18 mai 2001. Cette décision conforte la volonté de l'ART de promouvoir la concurrence sur les services à revenus partagés.

- **Le contexte de la décision se prononçant sur le différend opposant 9 Télécom Réseau à France Télécom**

L'ouverture à la concurrence des services à revenus partagés, dont le principe consiste à raccorder au réseau les centres d'appel de fournisseurs de services (services d'information ou de jeux, à titre d'exemples), aurait dû être concomitante à celle du service téléphonique, au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Pour que ces services soient accessibles par tous les utilisateurs, les opérateurs qui ne disposent pas de leur propre boucle locale ont besoin que France Télécom leur fournisse une prestation de facturation pour compte de tiers, en raison du caractère occasionnel de l'utilisation d'un tel service par les abonnés qui ne permet pas une relation commerciale directe entre l'opérateur et les utilisateurs, mais aussi de la modicité des montants à facturer.

Bien que le principe d'une telle prestation soit inscrit dans le catalogue d'interconnexion de France Télécom depuis 1999, l'ouverture à la concurrence de ce type de services n'est toujours pas effective, à ce jour, en raison de l'absence, de la part de France Télécom, d'une offre de facturation pour compte de tiers jugée acceptable par les autres opérateurs.

C'est dans ce contexte que la Société 9 Télécom Réseau a déposé, le 8 janvier 2001, une demande de règlement de différend auprès de l'Autorité.

- **La décision de règlement de différend**

Dans sa décision n° 01-474 du 18 mai 2001, l'Autorité a fait obligation à France Télécom, d'une part, de fournir une prestation de facturation pour compte de tiers, hors recouvrement contentieux, contre une rémunération de 1,5% du chiffre d'affaires facturé et de conclure un contrat en ce sens avec 9 Télécom Réseau avant le 18 juin 2001 (**article 1 de la décision**).

D'autre part, France Télécom ayant choisi de facturer les services à revenus partagés des opérateurs tiers sur un volet distinct de sa "facture courante" à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001, **l'article 2 de la décision du 18 mai 2001** lui a imposé de facturer, à compter de cette date, ses propres services à revenus partagés (services "Audiotel") sur ce même volet de la facture, et ce, afin de respecter le principe de non-discrimination.

- **La requête à fin de sursis à exécution présentée le 3 août 2001 par France Télécom devant la Cour d'appel de Paris**

France Télécom a déposé le 22 juin 2001 un recours devant la Cour d'Appel de Paris, à l'encontre de cette décision, en contestant principalement le taux de rémunération de la prestation de facturation pour compte

de tiers fixé à 1,5%, ainsi que l'obligation de faire figurer ses propres services à revenus partagés sur le même volet que ceux des opérateurs tiers.

Parallèlement à ce recours, portant sur la légalité de la décision, France Télécom a saisi la Cour d'appel, le 3 août 2001, d'une demande de sursis à exécution de l'ensemble de la décision du 18 mai 2001.

France Télécom a fait valoir que la solution était impossible à mettre en œuvre techniquement dans les délais impartis, et qu'elle entraînait, pour elle, des investissements non récupérables ainsi que des pertes irréversibles.

- **L'ordonnance du 17 août 2001 de la Cour d'appel de Paris**

Par une ordonnance du 17 août 2001, la Cour d'appel de Paris a rejeté cette demande.

Elle a en effet considéré, d'une part, que France Télécom n'a aucunement justifié de l'impossibilité technique de mettre en œuvre la décision mise en cause. Elle a estimé, d'autre part, que l'exécution de cette décision ne générerait pas les investissements et le déficit avancés. Ainsi, selon la Cour, cette décision n'apparaît pas de nature à compromettre gravement la situation financière de l'opérateur et n'empêche pour lui aucune conséquence manifestement excessive.

La Cour d'appel a donc confirmé le caractère pleinement exécutoire de la décision de règlement de différend rendue par l'Autorité. A cet égard, France Télécom doit fournir immédiatement à 9 Télécom Réseau une prestation de facturation pour compte de tiers contre une rémunération de 1,5% du chiffre d'affaires facturé. En outre, elle devra facturer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, ses propres services à revenus partagés en même temps que ceux des opérateurs tiers sur un même volet de sa facture.

L'Autorité se félicite d'une telle décision, et constate avec satisfaction que la Cour d'appel a pris en compte, dans le rejet de la demande de France Télécom, le manque à gagner de 53 millions de francs par mois en 2002, qui aurait résulté, pour les opérateurs tiers, de la non-exécution de sa décision. Cette motivation rejoint ainsi la volonté de l'Autorité de poursuivre, avec équité mais avec fermeté, la mise en œuvre de la concurrence dans l'ensemble du secteur des télécommunications et, dans l'immédiat, de promouvoir l'ouverture du marché des services à revenus partagés.

**NB : la décision n° 01-474 de l'Autorité est disponible sur notre site Internet [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)** ■

## Offres sur mesure de France Télécom

Le Conseil de la concurrence a sanctionné France Télécom par une décision rendue publique le 26 juillet 2001, sur une saisine déposée par l'Autorité le 4 février 2000 et relative à une offre sur mesure. Il lui a infligé une amende de 40 millions de francs. Cette décision illustre de nouveau la complémentarité existant entre les deux institutions, qui concourt à établir dans le secteur des télécommunications une concurrence loyale et durable, dans l'esprit des dispositions légales.

Le cadre réglementaire permet à France Télécom, lorsque la spécificité technique et commerciale de la demande le justifie, d'accorder à certains clients en particulier des offres dérogeant aux conditions techniques et tarifaires publiées à son catalogue, dites "offres sur mesure". L'Autorité, qui doit être informée des conditions de ces offres préalablement à la signature du contrat, a constamment veillé à ce qu'elles ne conduisent pas à la mise en œuvre de pratiques discriminatoires ou anticoncurrentielles.

Dans ce cadre, l'Autorité avait saisi une première fois, pour avis, le Conseil de la concurrence sur les problématiques soulevées par les offres sur mesure. Une consultation auprès des opérateurs avait également été conduite au cours de l'année 1999.

S'agissant de l'offre sur mesure concernée en l'espèce, l'Autorité avait estimé que les conditions accordées par France Télécom à son client étaient de nature à contrevenir aux règles de concurrence, et notamment à constituer un abus de position dominante. Cette analyse l'avait conduite à saisir, le 4 février 2000, cette fois au contentieux, le Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications.

Dans sa décision du 23 juillet 2001, le Conseil se prononce sur deux griefs qui portent, d'une part, sur la pratique ayant consisté à proposer et négocier avec son client une **offre globale** portant sur l'ensemble des communications, laquelle ne pouvait être concurrencée par les opérateurs tiers dans les mêmes conditions, et d'autre part, sur l'existence d'un effet de **ciseau tarifaire** généré par les tarifs fixe vers mobile accordés au client.

Sur le premier point, le Conseil a relevé que France Télécom avait proposé et conclu avec son client une offre tarifaire conditionnée à l'engagement de celui-ci sur un volume global de communications comportant à la fois les communications locales et longue distance, ainsi que le montraient les échanges préalables à la signature du contrat. Le Conseil estime qu'à cet égard, le fait que le contrat conclu *in fine* distinguait bien ces prestations ne constituait qu'un habillage contractuel réalisé *a posteriori* par France Télécom dans le seul but de satisfaire aux exigences du Conseil rappelées dans son avis de 1998 sur les offres sur mesure. Le Conseil a décidé que la négociation de cette offre globale a eu "pour objet de freiner la pénétration des nouveaux entrants sur le marché" et constituait donc un abus de position dominante de France Télécom.

Sur le deuxième point, le Conseil a relevé que les tarifs proposés généraient un effet de ciseau tarifaire, dans la mesure où un opérateur concurrent efficace disposant d'une boucle locale et interconnecté au réseau n'aurait pu pratiquer des tarifs similaires, lesquels étaient en effet inférieurs au niveau de la terminaison d'appel mobile, en particulier s'agissant des appels vers Itinérés. Cette pratique crée une "barrière artificielle à l'entrée sur le marché" et constitue, aux termes de la décision, un abus de position dominante de la part de France Télécom.

C'est la première fois que le Conseil se prononce par une décision au fond sur la notion de ciseau tarifaire et le caractérise d'abus de position dominante, en appliquant la méthode habituellement retenue par l'Autorité.

Le montant de la sanction est de 40 millions de francs. Pour motiver cette sanction, le Conseil s'est basé, conformément à l'ordonnance de 1986, sur la gravité des pratiques et le dommage à l'économie ; la gravité des pratiques est avérée par le fait qu'elles sont le fait de l'opérateur dominant lors de la seconde année suivant l'ouverture à la concurrence de la téléphonie fixe, et renforcée par le fait que France Télécom connaissait l'avis du Conseil rendu en 1998 sur la question. Le Conseil relève également que ces pratiques ont créé un dommage à l'économie, dès lors qu'elles avaient pour objet de dresser une barrière à l'entrée sur le marché ainsi ouvert à la concurrence.

Par sa décision, le Conseil a confirmé l'appréciation initiale de l'Autorité. C'est la première fois qu'il était saisi par elle au contentieux et également la première fois qu'il condamnait l'opérateur pour des pratiques postérieures à l'ouverture du marché à la concurrence. Pour ces raisons, il s'agit d'une jurisprudence importante. ■



## Nommage et adressage Internet

L'Autorité a rendu publique le 16 juillet la synthèse des réponses à la consultation publique qu'elle a organisée avec le secrétariat d'Etat à l'industrie sur le projet ENUM du 23 mai au 12 juin dernier. (voir *La Lettre* n°19, pages 10-11). Dans le prolongement de cette consultation, elle a souhaité mettre en place un groupe de travail afin d'approfondir la réflexion sur les questions liées à la mise en œuvre du projet ENUM, mises en exergue par la consultation. Les réunions de ce groupe de travail, ouvert largement aux acteurs du secteur, ont débuté fin août.

### • Rappel des objectifs de la consultation publique

ENUM est un protocole défini par l'*Internet Engineering Task Force* (IETF) qui permet de créer des noms de domaine Internet à partir des numéros de téléphone et de les associer à des services de communication (service téléphonique, mail, fax, messagerie unifiée,...). Il s'agit du premier projet réellement convergent entre le monde de l'Internet et celui des télécommunications, mêlant des aspects de numérotation avec des aspects de nommage et d'adressage sur Internet.

La mise en œuvre de systèmes basés sur ENUM comporte de nombreux enjeux qui dépassent le cadre strictement français. Ceux-ci concernent principalement le contrôle des ressources de numérotation et de nommage liés au fonctionnement d'ENUM et la situation de concurrence entre les fournisseurs de services basés sur ce protocole.

C'est pourquoi, l'ART et le secrétariat d'Etat à l'Industrie ont lancé une consultation publique, dont les objectifs étaient de sensibiliser les acteurs et de recueillir leurs avis sur ce projet.

### • La synthèse des contributions

Treize contributions ont été reçues. Elles proviennent d'opérateurs, de constructeurs, de fournisseurs de services, d'organismes de recherche, de cabinets de conseil et d'associations.

De ces contributions se dégagent les éléments suivants :

- Il est primordial de subordonner une gestion des noms de domaine ENUM à celle de la numérotation, afin de préserver la cohérence des systèmes et d'assurer l'appropriation des services par un large public.

- Il est nécessaire d'établir rapidement des règles fixant les conditions d'insertion et de délégation des noms de domaine ENUM. Ces règles devraient prendre place dans un accord international entre l'ICANN et l'UIT, qui apparaît comme le meilleur garant de la cohérence nécessaire entre numéros de téléphone et noms de domaine.

- l'incertitude sur le choix du domaine de référence des noms ENUM ne doit ni empêcher la définition rapide des règles claires de gestion des délégations ni occulter le débat sur cette question qui constitue en réalité le principal enjeu.

- un risque existe que seul le gestionnaire des bases ENUM soit en mesure de fournir des services s'appuyant sur le protocole ENUM.

Cette dernière question mérite une attention particulière. C'est pourquoi l'Autorité et le secrétariat d'Etat à l'industrie ont décidé d'approfondir la réflexion, en concertation avec les acteurs, afin de définir les conditions permettant d'assurer une situation de concurrence entre les fournisseurs de services ENUM. Deux réunions d'un groupe de travail, composé des contributeurs, ont déjà eu lieu à l'ART.

La synthèse, ainsi que certaines des contributions des acteurs économiques, sont disponibles en lecture et en téléchargement sur notre site [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr) ■

### Travaux du groupe de travail

Dans le prolongement de la consultation publique, un groupe de travail ouvert largement aux acteurs concernés par le projet ENUM s'est constitué sous l'égide de l'ART et du secrétariat d'Etat à l'industrie.

Son premier objectif est d'abord pédagogique sur un sujet qui se trouve à la frontière de la numérotation téléphonique et du nommage sur Internet.

Après avoir bien identifié les enjeux et les questions posés par le projet ENUM, le groupe pourra engager une réflexion sur les services permis par ce protocole et sur les conditions de leur mise en œuvre en France.

Il contribuera également à définir la position française dans les instances internationales, en particulier à l'UIT qui travaille sur cette question.

## Daniel Peppers, chargé de mission

### à l'association "FAMILLES RURALES" pose trois questions à l'ART

**QUESTION 1 :** FAMILLES RURALES, dans le cadre de la sélection du transporteur et de la présélection aux appels locaux, a souhaité que lors d'un changement d'opérateur demandé par un consommateur, soient mis en place les moyens de preuve permettant d'établir sans aucune contestation le consentement express du consommateur.

**Dans cet esprit, quelles sont les exigences de l'ART vis-à-vis des opérateurs de téléphonie fixe ?**

Pour prendre l'exemple récent de la présélection des communications locales, l'ART a demandé dans sa décision n° 01-691 du 18 juillet 2001 que "les opérateurs qui souhaitent étendre leurs services de sélection appel par appel ou de présélection informent préalablement leurs clients de façon détaillée, et avec un délai suffisant permettant à ces derniers d'exercer leur choix, sur les conditions techniques et tarifaires associées à cette extension, ainsi que sur les possibilités effectives dont ils disposent pour confier l'acheminement de leur appels locaux à d'autres opérateurs.

L'Autorité estime nécessaire que le déclenchement opérationnel de l'extension des services de présélection soit précédé d'au moins deux démarches d'informations préalables des clients, afin de les mettre en mesure d'exprimer en temps utile leur volonté."

Le consommateur doit, de plus, avoir la possibilité de résilier sans pénalité son contrat, si cette nouvelle offre ne lui convient pas. Cette procédure a pour buts, d'une part, de permettre à un maximum de clients de bénéficier d'offres attractives pour leurs appels locaux, et d'autre part, d'éviter de faire supporter par le client final des coûts inutiles (notamment les coûts de promotion) qu'une procédure différente aurait nécessairement induits.

**QUESTION 2 :** La couverture du territoire en téléphonie mobile fait l'objet d'interventions régulières de FAMILLES RURALES à tous les niveaux. Aujourd'hui les Pouvoirs publics, l'ART et les opérateurs indiquent que 98% de la population est desservie alors qu'en réalité seulement 80% du territoire est couvert.

**Dans ce domaine, quelles missions assignez-vous aux opérateurs de téléphonie mobile ?**

Les chiffres de couverture de la population annoncés par les opérateurs varient de 97 à 99% de la population. Ils sont donc supérieurs aux obligations résultant de leur cahier des charges, lesquels prévoient notamment qu'au 1er juillet 2000, 90% de la population devait être couverte. Cependant, d'un point de vue méthodologique, il n'est pas possible de comparer ces obligations, exprimées en pourcentage de la population, avec les chiffres publiés dans notre enquête récente qui expriment un pourcentage de couverture du territoire (y compris donc les territoires à faible densité de population). Par ailleurs, notre mesure a

porté sur 40 cantons choisis à partir d'une étude les caractérisant selon des critères géographiques tels que : densité de population, relief, boisement. S'ils ne peuvent pas être considérés comme complètement représentatifs de l'ensemble des 3700 cantons, ils constituent tout de même un échantillon se rapprochant au mieux des caractéristiques nationales.

L'Autorité a fait réaliser cette première campagne de mesures au mois de Juin 2001 et continuera de mesurer de façon précise la couverture réelle du territoire, selon une méthode publiée sur notre site [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr). Elle estime qu'il fait partie de son rôle de mettre en œuvre un contrôle réel de la couverture, notamment dans les zones rurales, et d'inciter les opérateurs à trouver des solutions pour l'améliorer sans cesse, dans la mesure où il reste encore des zones habitées à couvrir.

**QUESTION 3 :** FAMILLES RURALES a sollicité France Télécom Mobiles (devenue Orange France) dans le cadre de la concertation régulière que les associations de consommateurs ont avec cet opérateur sur les incidences que pourraient avoir les mobiles et les antennes d'émission/ réception sur la santé des utilisateurs et des habitants riverains.

**En tant que régulateur, quelles sont à votre avis les normes qui devraient être imposées aux opérateurs ?**

L'ART est attentive aux aspects liés à la sécurité des personnes amenées, dans le cadre de leur vie quotidienne, à se trouver à proximité d'équipements radioélectriques de télécommunications et veille au respect par les opérateurs autorisés des dispositions réglementaires qui leur incombent. Le Gouvernement, quant à lui, a publié au début de l'année, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel, un rapport demandé au professeur Zmirou sur ce sujet.

Actuellement, dans le domaine des champs électromagnétiques, ont été définies des valeurs limites d'exposition recommandées par l'ICNIRP – un institut international dépendant de l'Organisation mondiale de la Santé – qui servent d'ores et déjà de bases à des normes européennes provisoires. Ces valeurs sont reprises par la recommandation du Conseil des ministres de l'Union européenne du 12 juillet 1999 n°519/1999/CE relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 à 300 GHz) et devraient être rendues obligatoires dans de nouvelles normes européennes actuellement en cours d'élaboration. La future réglementation nationale correspondante, à l'élaboration de laquelle l'ART est étroitement associée, relève d'un niveau interministériel. Un projet de décret fixant des valeurs limites d'exposition est actuellement en préparation par le ministère délégué à la santé et le secrétariat d'Etat à l'industrie. ■

#### FAMILLES RURALES

L'association a pour vocation de défendre, promouvoir et représenter les familles rurales auprès des pouvoirs publics ou privés, de conduire toute action intéressant les familles ou le monde rural, de développer et animer le milieu rural, et de gérer tout service améliorant la qualité de la vie des familles.

Familles Rurales a une structure fédérale. Des familles adhèrent à des associations locales qui se regroupent en fédérations départementales réunies en une fédération nationale. L'échelon régional, quant à lui, a plus particulièrement en charge la formation.

**En chiffres : 180 000 familles adhérentes - 3300 associations Familles rurales - 80 fédérations départementales - 18 fédérations régionales - 45000 responsables associatifs bénévoles et 20000 salariés - 130 permanences locales consommation.**

## Elisabeth Rolin

### a été nommée chef du service juridique de l'Autorité au 1<sup>er</sup> septembre



Elisabeth Rolin est née en 1963 à Tulle (Corrèze) ; elle est mariée et mère de deux enfants.

Elle a été promue au grade de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

En 1989 et 1990, elle a suivi les cours de l'Institut Régional d'Administration de Metz et a obtenu en 1991 un DESS d'administration publique et de droit public interne (Université Paris I), avec la mention assez bien.

De 1990 à 1994, elle est attachée au Conseil d'Etat, secrétaire de la 2<sup>ème</sup> sous-section de la section du contentieux et rapporteur près la Commission de Recours des Réfugiés. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, elle est nommée conseiller du corps des tribunaux administratifs et

des cours administratives d'appel, et de 1995 à 1997, elle exerce les fonctions de rapporteur au Tribunal administratif de Poitiers.

Puis, de 1997 au début de 2001, elle est chargée de mission au service informatique du Conseil d'Etat où elle exerce les fonctions de chef de projet "utilisateurs" et participe directement au développement des nouvelles technologies au Conseil d'Etat et dans la juridiction administrative.

Le 1<sup>er</sup> mai 2001, elle rejoint l'ART comme adjointe au chef du service juridique.

Elisabeth Rolin a également enseigné le droit fiscal à l'université de Paris II et le droit des collectivités locales à l'Université de Paris V. Elle a publié en 1999 "Le Conseil d'Etat, juge de l'extradition" LGDJ, collection systèmes. ■

## Eric Vève

### devient adjoint au chef du service juridique



Eric Vève a 32 ans. Il est marié et a un enfant.

Après une maîtrise de droit public, en 1993, Eric Vève a obtenu le diplôme de Sciences-Po Paris en 1995, puis est sorti major du DESS de contentieux de droit public (Paris I) en 1997. Il est entré à l'Ecole de

formation du Barreau en 1998 et a obtenu son certificat d'aptitude à la profession d'avocat en 1999.

Entre 1997 et 2001, il a collaboré en externe et en interne avec des cabinets d'avocats, notamment pour les contentieux devant la juridiction administrative. Il a également participé à de nombreuses activités d'enseignement en droit administratif et en droit public. ■

## Denis Lescop,

### chef de l'unité "Observatoire des marchés et études externes"

#### Quel a été votre parcours professionnel avant d'arriver à l'ART au mois de juin dernier ?

Je suis Docteur en économie, diplômé de l'université de Franche-Comté et j'ai été enseignant-chercheur pendant cinq ans, le temps de finir ma thèse, avant de m'orienter vers une activité en dehors du monde de l'université. Je m'intéresse au secteur des télécommunications depuis longtemps et les autorités administratives

indépendantes m'ont paru présenter un débouché intéressant. De manière générale, ces autorités me semblent offrir des opportunités pour les économistes, à l'instar de ce qui se fait dans les pays anglo-saxons. Mon unité emploie d'ailleurs, dans sa partie "observatoire des marchés" deux autres jeunes statisticiennes-économistes. C'est donc une formation qui trouve aujourd'hui pleinement et légitimement sa place dans l'exercice de la régulation.

**Dans votre unité, ce sont Sophie Palus et Tantely Jeans qui travaillent à la production des statistiques.**

**Quel est leur rôle ?**

A l'intérieur de l'Autorité, nous avons un rôle assez original, puisque nous ne traitons pas directement de régulation mais la connaissance du marché en est un élément essentiel. Nous sommes chargés de la collecte des données individuelles des opérateurs de télécommunications et de la construction d'indicateurs statistiques pertinents. Le champ de cette collecte est précisément déterminé par les autorisations octroyées par l'ART aux opérateurs de réseaux et de services au public. Il ne couvre donc pas les réseaux indépendants ni les autres fournisseurs de services (Internet par exemple), que nous ne recensons pas de façon exhaustive.

Les données individuelles, sur lesquelles nous assurons une confidentialité totale, proviennent de deux types d'enquêtes statistiques qui donnent une image fidèle de l'activité du secteur et permettent de mesurer l'impact des décisions prises par le régulateur. Plus précisément, nous publions une enquête annuelle, en collaboration avec l'INSEE, sur la base de l'article L. 36-14 du code des P et T. Sont actuellement disponibles les enquêtes de 1998 et 1999. L'enquête 2000 sera prête en janvier 2002, le délai d'un an entre la fin de l'exercice et la publication étant quasi incompressible. Parallèlement, depuis le premier trimestre 2000, nous réalisons une enquête plus légère, qui porte sur une quarantaine d'indicateurs, tous les trimestres. Cela permet de publier dans un délai d'environ cinq mois après la fin de chaque trimestre, des chiffres moins détaillés mais néanmoins très fiables. Ils portent par exemple sur le chiffre d'affaires de chaque activité (fixe, publiphonie, liaisons louées) et sur des volumes (millions de minutes).

Une fois que les données sont collectées, sous forme papier ou électronique, elles sont vérifiées puis traitées par les statisticiennes, qui en contrôlent la qualité et la cohérence. A l'issue de ce travail, tous les opérateurs qui ont participé reçoivent le résultat de l'enquête, qui est ensuite publié sur le site [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr).

Plusieurs fois par an, nous animons un groupe de travail comprenant des représentants de l'INSEE et des opérateurs afin de définir les modifications à apporter aux enquêtes en fonction de l'évolution du marché. Très concrètement, nous serons ainsi prochainement amenés à créer de nouveaux indicateurs en rapport avec l'arrivée de nouveaux services (xDSL, BLR, UMTS). L'observatoire n'est donc pas une activité figée puisqu'il suit au plus près les évolutions du marché des télécommunications.

Par ailleurs, nous pilotons des études qui complètent ces données statistiques en évaluant la demande sur le marché des télécommunications (par exemple, les études sur la consommation des résidentiels et sur la consommation des grandes entreprises en services de télécoms) ou les usages. On pourrait parler, dans ce dernier cas, d'études sociologiques.

En outre, nous participons dans le cadre d'un groupe de travail avec nos homologues des autres régulateurs européens à l'harmonisation des données statistiques sur le marché européen dans son ensemble.

**L'autre pôle de l'unité est centré sur les études externes, avec Marie-Hélène Charlie et Aurore Fontaine. Comment travaillent-elles ?**

Le Collège approuve au début de chaque année un programme d'études, qui seront confiées à des consultants externes. Il s'agit d'un poste budgétaire important, environ 8 millions de francs annuels. Après la procédure d'appels d'offres, dans le cadre contraignant des marchés publics, et une sélection rigoureuse, un certain nombre d'études sont réalisées sur des sujets extrêmement variés - techniques, économiques ou réglementaires - pour éclairer les décisions du Collège et compléter les outils nécessaires à l'action des services. C'est un travail transversal qui doit associer tous les services. Une fois lancée, l'étude est naturellement suivie à la fois par le commanditaire et l'unité. Lorsqu'elle est terminée, elle peut éventuellement être publiée, soit sous forme de synthèse, soit de façon exhaustive. De nombreuses études ont déjà fait l'objet de publications synthétiques dans *La Lettre* ou sont disponibles sur le site de l'ART. La totalité du processus, de l'approbation du programme jusqu'à la publication, dure de six à douze mois.

Notre ambition est de réaliser des études toujours plus fines et plus pertinentes, qui pourront être utiles à nos collègues et à nos interlocuteurs extérieurs.

Que ce soit à la production de statistiques, ou à la réalisation des études externes, c'est à la fois pour l'Autorité et pour le public au sens large, opérateurs, consultants, universitaires, que nous travaillons. Parce qu'à mon sens, d'une part, le régulateur ne peut pas travailler sans avoir une connaissance très fine du marché (offre, demande et usages). D'autre part, il est dans son rôle, très naturellement, de fournir une information fiable qui participe à la visibilité de tous les acteurs. ■



De gauche à droite :  
Sophie Palus, Aurore Fontaine, Denis Lescop, Marie Hélène Charlie,  
Tantely Jeans

# 22<sup>ème</sup> Université d'été de la Communication Hourtin - 24 août 2001

Depuis plus de 4 ans, le marché est libéralisé, et par là même ouvert à une concurrence active.

## Deux finalités ont présidé à cette évolution

Ce fut d'abord la création d'un grand marché européen, volonté affichée par l'Union dès 1993.

C'est également la conviction que la concurrence n'est pas une fin en soi mais qu'elle doit être positive pour le consommateur. La régulation doit s'exercer au bénéfice du consommateur, et ce n'est pas un vain mot. C'est une finalité économique, car sans consommateur, le marché ne se développe pas. C'est une finalité sociale car l'aménagement du territoire et l'égal accès des utilisateurs font partie des objectifs de l'ART.

Dans l'application des règles nationales et européennes, le rôle du régulateur est de créer dans la durée et de maintenir à tout moment les conditions de cette concurrence effective. Mais il ne lui appartient pas de préjuger du nombre des acteurs, ni de leur multiplication ou de leur concentration.

Tout au plus, est-il fondé à intervenir dans les circonstances où les ressources sont rares (c'est le cas de l'UMTS) et dans les processus de rapprochement, de rachat ou de fusion. C'est ce qui est fait, d'une part pour s'assurer de la clarté et de la solidité financières des acteurs ainsi que du respect des engagements pris, d'autre part pour vérifier que le principe concurrentiel n'est pas remis en cause.

## 1 - La concurrence dans les télécoms produit des effets bénéfiques

### a) les baisses de tarifs

Quelques exemples :

- Sur la base de paniers de consommation établis par l'ART, le prix des communications a baissé en 4 ans de 32 % pour les entreprises et de plus de 21 % pour les ménages. Et si au total, les baisses sur la facture moyenne n'ont été sensiblement que de 16 % et 6 %, c'est essentiellement en raison des décisions spécifiques relatives à la hausse de l'abonnement de France Télécom.
- Le prix de l'accès à Internet a baissé en deux ans de moitié, pour une durée de connexion comprise entre 3 et 20 heures.

Je perçois l'analyse de ces opérateurs selon laquelle les charges découlant de leurs licences UMTS, charges liées à l'investissement mais aussi au coût de la licence, seraient susceptibles de remettre en cause le processus de baisse des prix fixe-mobile, dans son rythme, voire dans son principe.

Ce serait là reconnaître, comme l'ART en a souligné le risque depuis plus d'un an, que ces charges UMTS pourraient effectivement peser sur le consommateur, et

cela, dès maintenant, avant même une ouverture du marché qui n'interviendra pas avant 2004.

C'est une perspective à laquelle je ne saurais me ranger et qui justifie l'analyse économique et les suggestions financières du Collège de l'Autorité, établies le 31 mai dernier, en publiant le résultat de l'appel à candidatures UMTS.

### b) la diversification des offres

Elle est encore modeste sur la téléphonie fixe, elle est plus importante sur le mobile : forfaits divers variés, prépayés, explosion des SMS en 2001. Elle devrait s'intensifier en 2002 avec les services de données (GPRS). Quant à Internet, on observe un foisonnement d'offres d'accès (gratuit-gratuit, forfaits intégrant le coût des communications payant à la durée)

Je souligne à ce propos que parmi les services Internet qui se sont développés ces dernières années, tous ne relèvent pas de la communication publique en ligne à laquelle faisait allusion avant-hier Madame le Ministre de la Culture et de la Communication. Comme l'Autorité l'a rappelé à l'occasion de son avis sur le projet de loi relatif à la société de l'information, il existe des services de télécommunications qui s'inscrivent naturellement dans le régime du secret des correspondances, tels que l'accès à Internet, le courrier électronique ou le transfert des fichiers, ainsi que des services de nature mixte faisant intervenir à la fois des contenus destinés au public et de la correspondance privée (commerce électronique). De surcroît, on assiste grâce aux évolutions technologiques à la montée de la personnalisation et de l'interactivité des services, qui les différencie de plus en plus nettement des services de communication audiovisuelle. Rappeler cette diversité ne conduit pas pour autant, bien entendu, à nier l'utilité d'une régulation des contenus, mais amène à bien distinguer cette problématique de celle des services d'accès.

Autre question : comment assurer le partage de la valeur entre opérateurs et fournisseurs de services ? Une réponse peut être trouvée avec l'adaptation du modèle "kiosque", permettant de rémunérer les contenus : c'est l'ouverture des revenus partagés à la concurrence.

En prenant le 18 mai 2001, sa décision sur le règlement de différend entre 9 Télécom et France Télécom sur la facturation des services à revenus partagés, l'Autorité a cherché à promouvoir une réelle ouverture du marché de ces services dont le principe consiste à raccorder au réseau les centres d'appels des fournisseurs de services, par exemple de jeux ou d'information.



## 2 - La régulation doit prendre de plus en plus en compte la dimension sociale et sociétale dans l'orientation de l'offre de services

### a) L'extension de la concurrence à des créneaux de la plus grande importance pratique pour le plus grand nombre de nos concitoyens

C'est ce que l'ART vient de faire en décidant de supprimer à la fin de cette année la zone locale de tri, décision soumise à homologation du Ministre. C'est aussi ce à quoi l'ART s'attache dans la conduite du dossier "dégrouper". Moins d'un an après la sortie du texte réglementaire, et moins de 8 mois après la publication du règlement communautaire, Paris est couvert en salles de cohabitation pour les installations des opérateurs entrants : ce n'est pas si négligeable au regard du rythme de mise en œuvre dans certains pays qui avaient démarré avant, tel l'Allemagne. Mais cela ne saurait suffire : il ne faut pas que le dégroupage reste un phénomène cantonné à Paris et à la petite couronne, et il faut donc créer les conditions de l'extension progressive à tout le territoire de cette nouvelle

marque de choix pour le consommateur. Une nouvelle offre de référence a été publiée fin juillet par l'opérateur historique.

L'heure est à la pleine application des engagements pris par France Télécom, dans l'esprit et dans la lettre, ce qui veut dire notamment dans les délais requis, et au passage à l'acte pour les opérateurs les plus motivés et les plus impliqués dans le dégroupage.

L'ART demeurera particulièrement vigilante dans les mois à venir, sur la base d'un tableau de bord périodiquement et contradictoirement établi, et elle n'hésitera pas à utiliser, s'il le faut, tous les moyens dont elle dispose pour proscrire d'éventuelles dérives et éviter un quelconque enlisement du processus.

### La concurrence se développe également avec les offres locales fondées sur la Boucle Locale Radio.

La France est un des rares pays développés où la BLR connaît un véritable démarrage, malgré le retournement de conjoncture défavorable qui a touché l'ensemble du secteur au moment même où l'Autorité venait de conduire la procédure de sélection. J'affirme que la France est le pays qui a fait le plus grand effort pour disposer de réseaux BLR couvrant la plus grande part du territoire. Dans ce domaine comme dans celui des infrastructures de haut débit, on ne rendrait pas nécessairement un service à la collectivité en général, et aux collectivités en particulier, en postulant a priori qu'il n'y aurait plus rien à tirer de l'initiative privée ou de la contribution des opérateurs privés à la réalisation d'objectifs d'intérêt collectif.

De même l'adaptation des offres fondées sur le câble élargit le spectre des consommateurs.

On peut se féliciter des étapes franchies dans le processus de sortie du plan câble, même s'il reste encore du chemin à faire. Il faut à cet égard noter le maintien d'un volume

significatif d'investissements sur le câble avec un accroissement de 10 % par an.

On peut aussi penser qu'à l'heure où le câble devient le vecteur de services très variés, illustrant ainsi la convergence (voix, données, télévision...), la dualité des régimes juridiques applicables aux réseaux qui subsiste est de nature à contrarier l'expansion de cette voie alternative d'accès à haut débit. Le problème n'est pas traité en l'état par le projet de loi relatif à la société de l'information.

### b) Une prise en compte croissante de la dimension sociale et sociétale

Je tiens tout d'abord à souligner que, contrairement à ce qui semble avoir été dit à cette tribune, la loi qui a mis en place la régulation du secteur des télécommunications n'a pas ignoré l'aménagement du territoire. Elle a au contraire explicitement assigné à la régulation la tâche de veiller notamment à la prise en compte de l'intérêt des territoires et des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipements.

Puis-je à cet égard rappeler que dans le débat relatif au rôle des collectivités locales dans le domaine des télécommunications, l'ART, en accord avec les associations d'élus, a été la première, et un temps la seule, à recommander la capacité d'intervention qui leur est aujourd'hui reconnue ?

Et, en pratique, c'est une dimension qui est de plus en plus présente dans les préoccupations et dans l'action de l'Autorité, même si la régulation est une mission complexe qui oblige à prendre en compte plusieurs types d'objectifs économiques et sociaux, avec autant de pragmatisme et de modestie que de volonté face à la réalité. Réguler, ce

n'est ni planifier, ni décréter.

Plusieurs dossiers ont conduit l'Autorité à concrétiser cette finalité. L'extension de la couverture territoriale, notamment dans le domaine du mobile, est une préoccupation qui s'exprime sous deux angles.

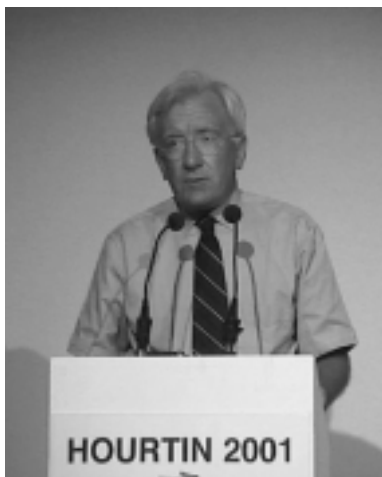
D'abord mieux cerner la couverture effective.

Ensuite favoriser des solutions qui permettent le comblement de vides dans les zones peuplées ou largement fréquentées, à partir d'une contribution des opérateurs, complétée le cas échéant par des mécanismes de coordination (itinérance locale), et épaulée dans certains cas, si elles le souhaitent, par les collectivités locales

La promotion de l'accès à Internet sur des bases conciliant l'attractivité croissante pour de nouvelles couches de population et la viabilité économique des offres est également un objectif prioritaire pour le régulateur

Elle passe notamment par l'interconnexion forfaitaire pour le " bas débit ", qui peut constituer une étape tout à fait acceptable pour des consommateurs non professionnels qui envisagent une consommation mesurée d'Internet.

Des possibilités d'offres autour de 200 francs devraient



apparaître dès cet automne sur la base des tarifs d'interconnexion retenus pour l'année 2001 et susceptibles d'évoluer dans le futur.

Pour le haut débit, j'ai déjà évoqué le dégroupage et les canaux alternatifs (BLR, câble).

Dès à présent, il faut s'efforcer de créer une véritable concurrence sur le marché du trafic Internet haut débit. C'est ce que l'ART a fait par l'avis récemment donné à propos des nouveaux tarifs Netissimo et IP/ADSL, déterminant pour la pérennité économique des offres des fournisseurs de service. Cet avis a été suivi par le Ministre. L'objectif d'universalité d'accès à moyen terme passe également par la disponibilité de capacités de transport à haut débit (fibres optiques) : l'ART a relevé à cet égard les orientations du CIADT. Il lui paraît essentiel de cerner l'état des capacités disponibles, en distinguant les backbones et les liaisons intra-régionales permettant d'irriguer l'ensemble du territoire, afin de bien mesurer le rôle que peuvent jouer les opérateurs du marché dans la continuité des efforts déjà entrepris, et le rôle d'appoint que pourrait jouer l'utilisation d'infrastructures de service public existantes (EDF/RTE). Il y a là des aspects juridiques, économiques et concurrentiels dont l'analyse va être précisée.

En résumé, plusieurs technologies apportent des solutions distinctes et complémentaires à cet enjeu fondamental de la couverture du territoire. Aucune ne peut donner une réponse globale et totale, mais la superposition de ces différentes approches doit permettre l'existence d'une offre partout dans notre pays. Ces technologies sont au point, des investissements sont engagés dans un effort naturellement progressif, pour satisfaire une demande qui va elle-même s'exprimer progressivement. Quelques mots, avant de conclure, sur la situation du marché des télécommunications.

Mon propos n'est pas de regarder en arrière et de critiquer, mais simplement de contribuer à l'avenir et donc de rappeler

- qu'un marché ne saurait se développer sans identification de la clientèle potentielle. Les incertitudes sur les applications, donc les consommateurs, qui assureront le décollage de l'UMTS en témoignent.
- qu'il y a des rythmes de croissance qu'on ne saurait dépasser et des cycles de technologie qu'on ne peut raccourcir.
- qu'on ne peut durablement vendre au-dessous de ses coûts.

J'ajouterai que le développement des nouveaux créneaux du marché représente un grand projet économique, social, et qu'il doit donc trouver sa place dans la durée, en reconnaissant le temps nécessaire au franchissement des différentes étapes.

- De 1990 à 2010, le GSM aura probablement vécu pas loin de 20 ans.
- La transition entre deux générations technologiques peut s'étaler sur 5 à 10 ans.

Dès lors, un constat s'impose : un tel développement suppose la confiance.

- Confiance des investisseurs dans la technologie, dans ses performances et dans les échéances de sa disponibilité effective.
- Confiance réciproque des investisseurs, des équipementiers et des opérateurs sur une action de long terme qui ne supporte pas de voir le doute s'inscrire quotidiennement au gré des cours de bourse. Ce propos n'est nullement incompatible avec la concurrence, même rude, même mondiale.

L'actionnaire, institutionnel ou individuel, peut être sanctionné ou victime. Mais comme je l'ai déjà souligné, c'est aussi assurément au bout du parcours, le consommateur qui supporte les conséquences, et lorsque le consommateur se replie sur lui-même, le marché disparaît.

Demander au régulateur d'apporter la visibilité sur l'évolution des règles de fonctionnement d'un marché qu'il ne lui appartient pas de structurer, prend son sens si ces préalables sont partagés par la communauté économique.

Qu'il n'y ait cependant aucun doute. On doit avoir confiance dans ce marché car les "fondamentaux" qui témoignent de sa croissance sont bons. S'ils n'atteignent pas les sommets auxquels certains ont pu croire, ils demeurent cependant suffisamment solides pour faire du secteur des télécommunications celui qui, par l'investissement et le chiffre d'affaires, apporte la plus forte contribution à la croissance.

Les opérateurs, les équipementiers, les fournisseurs de services sont les premiers acteurs de cette croissance, fruit d'un effort globalement remarquable. A l'occasion d'une enquête récente, les opérateurs autorisés viennent d'ailleurs de confirmer leur volonté de poursuivre, malgré les difficultés conjoncturelles, leur programme d'investissements. Ils ont donc une place et une responsabilité majeures dans l'équipement et la modernisation de notre pays, et je ne doute pas que la conjugaison des efforts de tous, tout particulièrement avec les collectivités territoriales, apporte la réponse progressive et attendue à l'utilisation pour tous des nouvelles technologies. ■



## • HOURTIN : 22<sup>ème</sup> Université d'été de la communication

**Jack Lang annonce des mesures pour développer Internet à l'école.** (La Tribune, 21 août 2001)

**Michel Sapin veut généraliser les téléservices publics.** Le ministre de la fonction publique veut donner un coup d'accélérateur à l'administration électronique qui bénéficie, d'ores et déjà, d'un certain succès public. (Les Echos, 22 août 2001).

**Pas d'exclus de l'Internet.** Pour que les accès ne soient pas réservés à des privilégiés, l'Etat et les régions mettent la main à la poche. Des milliards d'investissement. (Sud-Ouest, 20 août 2001).

**Les nouvelles technologies doivent s'adapter aux usages.** L'université d'été de la communication de Hourtin a souligné l'urgence d'ouvrir à tous la société de l'information. (La Croix, 28 août 2001).

## • Les services

**L'Internet volant,** l'autre duel Boeing-Airbus. Surfer, envoyer des e-mails en vol... Les constructeurs américain et européen rivalisent de technologies. Plus de 3000 avions devraient être équipés dans les dix années à venir. Un marché estimé entre 35 et 60 milliards d'euros. Combien les passagers sont-ils prêts à payer ? Boeing n'a pas encore arrêté son mode de tarification, mais table sur un montant avoisinant les 17 euros de l'heure pour un accès complet. (Libération Economie, 7-8 juillet 2001).

**Instant access all over the world.** The global phone's geosensitive chip allows users to travel anywhere in the world with a single number. The world phone works by finding local cellular service providers and often has voicemail, e-mail and fax. (Financial Times, 10 juillet 2001).

**SMS.** Les mini-messages font exploser les résultats de la téléphonie mobile. Du coup, les opérateurs en rajoutent dans les services et prévoient de nouvelles tarifications. Les utilisateurs suivront-ils ? En cinq ans, le SMS est devenu un vrai mode de communication. (SVM, septembre 2001).

## • Industriels

**Les investissements en télécoms croissent de 13% par an.** (La Tribune, 13 juillet 2001)

**Les nouveaux modèles.** Le mythe de la firme "sans usine". Le secteur high tech vient de découvrir un remède miracle : l'entreprise sans unité de production. (La Tribune, 20 août 2001).

## • Internet

**Le directeur de l'ICANN prône la patience.** Malgré la lenteur de la mise en place des nouveaux noms de domaine Internet, le responsable de l'organisme responsable des adresses web conseille aux candidats à l'enregistrement de ne pas perdre espoir. (Le Figaro économie, 20 août 2001).

**Câble et ADSL : le haut débit pour le Net.** Avec des débits 10 à 20 fois supérieurs à ceux des classiques modems, le câble et l'ADSL sont les techniques les plus

prometteuses pour l'Internet rapide (L'ordinateur individuel, 1<sup>er</sup> septembre 2001).

**Un demi-milliard d'internautes dans le monde.** (Libération, 29 août 2001).

## • Opérateurs

**Jeu de massacre dans les télécommunications.** Un mal commun : l'endettement. (Le Monde, 18 août 2001).

**Broadband markets find only narrow trade interest.** Telecom downturn raises doubts over bandwidth exchanges. Among the many unexpected casualties from the collapse of the telecoms bubble are a handful of traders who correctly predicted the industry's struggle with over-capacity. (Financial Times, 20 août 2001).

Tout est une **question de valorisation.** Les actions des grands opérateurs de télécommunications n'en finissent pas de baisser et sont revenues à leurs niveaux de l'automne 1998 ! (News bourse, 20 août 2001).

Les nouvelles technologies espèrent **une reprise d'ici au deuxième semestre 2002.** En Asie comme des deux côtés de l'Atlantique, l'année 2001 a été dure. Certains signes laissent cependant présager une stabilisation dans les prochains mois, avant une amélioration en 2002. Aux Etats-Unis les capital-risqueurs restent confiants. (La Tribune, 27 août 2001).

## • Les consommateurs

**Mobiles : Les appels itinérants rapportent gros aux opérateurs.** Les communications émises depuis l'étranger représentent jusqu'à un quart du chiffre d'affaires des grands opérateurs. L'évolution des tarifs n'a guère reflété la simplification de la collecte de ces appels. Les appels itinérants pourraient coûter aux opérateurs des amendes atteignant 10% de leur chiffre d'affaires annuel, si la Commission européenne prouvait une entente illicite pour maintenir des tarifs artificiellement hauts. (La Tribune, 13 juillet 2001).

**Cable Companies look to consumers.** Europe's cable industry faces an uncertain future as companies race to generate revenues to overcome debt and consolidation. There are question marks over just how much the addition of broadband digital services can do to lift ARPU across Europe. (Communicationsweek international, 13 août 2001).

**Téléphone mobile : comment céder son abonnement ?** Vous n'avez plus l'utilité de votre portable et vous voulez transférer le contrat. Comment procéder pour éviter les mauvaises surprises ? (Femme actuelle, 20 août 2001).

**My US telecom nightmare.** It ain't Russia, but it's close. "Despite the lively competition afoot in the US telecom markets, we, too, in milder form, are still suffering the effects of that central planing subspecies known as telecommunications regulation". (The Wall street journal Europe, 23 août 2001)

**La voix brouillée des associations de consommateurs.** Elles sont confrontées à des choix difficiles mais nécessaires. (Le point de vue de Pierre Marleix, Les Echos, 23 août 2001). ■

# AVIS ET DÉCISIONS

## Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

N° décision	Date	Titulaire		Date de publication au Journal officiel
01-494	06-06-2001	Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell SARL	(GSM DOM 6)	22-08-2001
01-496	23-05-2001	Bouygues Télécom Caraïbe	(GSM DOM 5)	19-08-2001
01-498	23-05-2001	Bouygues Télécom	(modification)	21-08-2001
01-522	06-06-2001	Verizon Global Solutions France SAS		03-08-2001
01-523	06-06-2001	Télévision française 1 SA		08-08-2001
01-546	08-06-2001	ADP Télécom		26-07-2001
01-566	15-06-2001	Est Vidéocommunication	(expérimental)	15-08-2001
01-572	15-06-2001	Société française du radiotéléphone	(UMTS)	21-08-2001
01-573	15-06-2001	France Télécom Mobiles SA	(UMTS)	21-08-2001
01-598	22-06-2001	Eutelsat SA		18-08-2001
01-669	11-07-2001	Mannesman Ipulsys France	(abrogation)	14-08-2001
01-693	18-07-2001	Telenor Global Services AS		01-09-2001
01-698	18-07-2001	France CitéVision	(modification)	29-08-2001
01-781	27-07-2001	Objectif BL	(abrogation)	17-08-2001

## Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants

N° décision	Date	Titulaire de l'autorisation	Type de réseau	Date publication JO
01-406	25-04-2001	BLS	RPX	19-07-2001
01-407	25-04-2001	Culture Espaces Musée national de l'automobile	FH	19-07-2001
01-408	25-04-2001	La compagnie financière Edmond de Rothschild	FIL	19-07-2001
01-409	25-04-2001	Centre hospitalier universitaire de Reims	FIL	19-07-2001
01-429	02-05-2001	DGDDI Douanes et droits indirects	GU	19-07-2001
01-430	02-05-2001	NBC News	SNG	19-07-2001
01-434	02-05-2001	Atos Origin Infogérence	FIL	19-07-2001
01-452	09-05-2001	CNBC Europe	VSAT	21-07-2001
01-453	09-05-2001	C.2R.C	RPX	21-07-2001
01-532	06-06-2001	Editions du Seuil	FIL	01-08-2001
01-533	06-06-2001	Ville de Mantes la Jolie	FIL	01-08-2001
01-534	06-06-2001	Ville de Valence	FIL	01-08-2001
01-535	06-06-2001	INSU Bureau central sismologique français Observ du globe	FH	01-08-2001

## Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° Avis	Date	Thème	Date publication JO
01-649	04-07-2001	Commercialisation du nouveau forfait Scolagora 1520	
01-651	04-07-2001	Expérimentation de nouveaux services associés à la publiphonie	
01-653	11-07-2001	Evolution du service "Turbo DSL"	
01-668	11-07-2001	Evolution du service "Numéro fixe-mobile"	
01-692	11-07-2001	Création du service de "Modulation des tarifs Audiotel à la durée"	
01-757	25-07-2001	Evolution de la gamme "Ligne surf"	
01-784	27-07-2001	Evolution des appels à destination des numéros "indigo" de la forme 08 02, 08 20, 08 03 ou 08 25	

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15  
Web : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr) - Mél : [courrier@art-telecom.fr](mailto:courrier@art-telecom.fr) - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98  
Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Armelle Beunardeau - Tél. : 01 40 47 70 28  
Abonnement : Mission communication - Maquette : ACCESSIT